

RÈGLEMENT #338

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 338 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 316-1 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SQ

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire
d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son
territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donnée par le
conseiller Yves Beauregard à la session régulière du conseil
municipal du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté
par le conseil municipal à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Gaw,
appuyé par le conseiller Yves Beauregard et résolu à
l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 338 soit adopté et statué comme
suit:

ARTICLE 1

Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Définitions :

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en
avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de
vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

ARTICLE 3

Permis:

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Coûts:

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la
municipalité par résolution.

ARTICLE 5

PÉRIODE:

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 6

Transfert:

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7

Examen:

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 8

Heures:

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 9

Application:

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Pénalité :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 11

Abrogation :

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

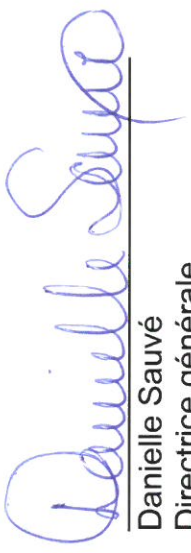
ARTICLE 12

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale